

Service urbanisme
24 rue du Haut Samoreau
77210 SAMOREAU
Tél. : 01 64 23 71 09

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

LA DEMANDE		Référence dossier	
Permis de construire de maison individuelle (PCMI)		Numéro :	
Déposé le :	19/08/2024	PC0774422300004M01	
Par :	Madame HUMBERT Céline	Parcelle AC-0084 – 1421 m ²	
Demeurant à :	2b Rue des Basses Loges Résidence le Val Changis Bat G1 77210 AVON		
Sur un terrain sis :	26 Rue des Coudreaux 77210 SAMOREAU		

LE MAIRE

- Vu la demande de Permis de Construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants,
- Vu le Plan d'Alignement.
- Vu le Plan de Prévention des risques d'inondation approuvé le 31.12.2002.
- Vu le PLU du 06 février 2014

ARRETE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article UB3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui stipule que « les voies en impasse doivent mesurer moins de 50 mètres de long », nous constatons que, selon les plans fournis, la voie en question mesure plus de 54,20 mètres. En conséquent, le Permis de Construire **EST REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SAMOREAU, le 28/10/2024

Pascal GOUHOURY
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.